



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service environnement

Saint-Brieuc, le **14 DEC. 2023**

Tél : 02 96 62 47 00

**Motivations de la décision prise concernant l'arrêté préfectoral
réglementant la pêche en eau douce pour l'année 2024**

Propositions et arguments formulés en consultation du public	Éléments de réponse, motifs et décisions
<p>Proposition de révision des limites du parcours spécifique du Trieux et de la réglementation applicable.</p> <ul style="list-style-type: none">- Limite aval RD 86 (pont de Trégonneau) au lieu de RD32 (pont de Squiffiec).- Suppression de la mention « hameçon simple obligatoire ». <p>1 contribution (AAPPMA du Trieux).</p>	<p>Cette proposition a été soumise à la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) qui a rendu un avis en date du 14 décembre 2023.</p> <p>Dans cet avis, la FDAAPPMA confirme le bien fondé de cette contribution du fait d'une erreur due à une perte d'informations lors de la transmission des propositions.</p> <p>DECISION :</p> <p>La proposition est retenue.</p> <p>Modifications apportées à la version finale de l'arrêté préfectoral :</p> <p>article 10 : 10.5 Parcours expérimental du Trieux limite aval : Pont RD 86 Suppression de la mention : « -toutes techniques de pêche – hameçon simple obligatoire »</p>

Siège et adresse postale :
1 rue du Parc – CS 52256
22022 SAINT-BRIEUC Cedex
www.cotes-darmor.gouv.fr

Accueil téléphonique : 9 h 00 / 12 h 00 et 14 h 00 / 17 h 00 sauf le vendredi à 16 h 00.
Accueil du public dans les services du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et l'après-midi exclusivement sur rendez-vous de 14 h 00 à 16 h 30

<p>Remarque sur le nombre trop important de prises par jour et par pêcheur pour les truites (6) et carnassiers (3).</p> <p>1 contribution</p>	<p>Cette proposition a été soumise à la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) qui a rendu un avis en date du 14 décembre 2023.</p> <p>Dans cet avis, la FDAAPPMA confirme sa volonté de maintenir les éléments prévus dans la version du projet d'arrêté.</p> <p>Le projet d'arrêté est conforme à l'article R436-21 du code l'environnement. En application de ce même article, le projet d'arrêté est plus contraignant que la réglementation générale qui permet la capture de 10 salmonidés (autres que migrateurs) par jour et par pêcheur.</p> <p>DECISION :</p> <p>La remarque n'est pas retenue et n'amène pas de modifications du projet d'arrêté.</p>
<p>Interrogation sur une possible levée du classement réserve sur le bassin de l'IC s'il est démontré par les suivis piscicoles d'un bon repeuplement.</p> <p>1 contribution</p>	<p>Cette proposition a été soumise à la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) qui a rendu un avis en date du 14 décembre 2023.</p> <p>Dans cet avis, la FDAAPPMA confirme sa volonté de maintenir les éléments prévus dans la version du projet d'arrêté.</p> <p>La définition des réserves de pêche faisant l'objet d'une analyse annuelle, une évaluation de la situation sur le bassin de l'IC sera produite au cours de l'année 2024 et contribuera à définir les modalités applicables pour l'année 2025.</p> <p>DECISION :</p> <p>Il n'est pas retenu la possibilité de modifier les modalités réglementaires au cours de l'année 2024. Une réévaluation sera faite pour l'année suivante (2025).</p>

Le chef du service
environnement.

Gérard DÉNIEL